

**De :** p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

**Envoyé :** lundi 11 août 2025 17:32

**À :** 'Cadastre Minier R.D. Congo' <info@cami.cd>

**Cc :** 'Ministère des Mines' <info@mines.gouv.cd>; 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; 'mbalazumbu@gmail.com' <mbalazumbu@gmail.com>; 'William Kirtley' <wkirtley@acerislaw.com>; 'Mouna Baakil' <mbaakil@acerislaw.com>; 'Alexandra Koliakou' <akoliakou@acerislaw.com>; 'lydiawillems@gmail.com' <lydiawillems@gmail.com>

**Objet :** Registre des droits miniers et de carrières -31 juillet

Bonjour,

Nous avons bien reçu le registre des permis par votre mail ci-dessous. Nous constatons que nos 3PR n'y figurent toujours pas.

Par cette lettre TH-045-25, nous demandons à Son Excellence Monsieur Louis Watum, nouvellement promu Ministre des Mines de faire toute la lumière sur nos 3PR.

Non seulement ces 3PR sont valides et en force majeure depuis leurs octrois, mais de lourds dommages intérêts sont dus.

Le dossier est pourtant d'une simplicité déconcertante et absolument irréfutable puisque le DG du CAMI a confirmé la fraude commise pour les faire « disparaître »

Ces documents attestent de leur existence, ce que le directeur juridique du CAMI a constaté et admis, cf <https://thaurfin.com/TH-040-24.pdf>

- <https://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
- <https://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
- <https://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>

L'existence d'avis cadastraux défavorables émis plus de 6 mois après l'octroi des PR par Arrêtés Ministériels est grotesque, illégal et impossible (cf doc attaché).

Pourtant le DG du CAMI le cautionne dans son argumentaire : cf <https://thaurfin.com/VERITE-DOCUMENTEE.pdf>

Cette analyse a été transmise à plusieurs reprises ainsi que l'attestent les courriers transmis :  
<https://thaurfin.com/courriers/>

Par 3 fois, le Ministère des Mines a demandé au CAMI un état des lieux qui n'a pas été transmis.... Et pour cause : ces avis cadastraux défavorables sont INJUSTIFIABLES

Répondant au Directeur de Cabinet du Ministre des Mines sollicitant pour la 3<sup>ème</sup> fois cet état des lieux, nous avons répondu par cette lettre <https://thaurfin.com/TH-040-25.pdf>

L'argumentation « surprenante » du DG du CAMI doit être considéré comme un état des lieux puisque le CAMI n'a jamais démenti son interprétation « surprenante » de la législation minière.

Cette lettre TH-040-25 a été transmise par ce mail <https://thaurfin.com/Mail-reponse-MinMin-12juillet2025.pdf>

En cautionnant le narratif selon lequel il suffit d'émettre des avis cadastraux défavorables après l'octroi de PR par Arrêtés Ministériels, pour faire disparaître des PR, le DG signe leur validité.

Si ces PR sont considérés comme n'ayant jamais existé, le CAMI apporte en effet la preuve qu'ils n'ont jamais été déchus.

Le narratif burlesque de la disparition des 3PR seraient poussé à son apogée s'il devenait conceivable que des PR inexistant puissent être déchus légalement par Arrêtés Ministériels.

Il est donc bien établi que les 3PR n'ont jamais cessé d'être valides puisqu'ils n'ont jamais été déchus  
**>> SVP LES FAIRE APPARAÎTRE DANS VOTRE REGISTRE**

Il est tout aussi établi que ces 3PR sont en force majeure pour défaut de délivrance des certificats de recherche (ceci en violation de l'art 109 du Règlement Minier)

La force majeure est un événement qui remplit l'ensemble des 3 caractéristiques suivantes :

- Ne peut pas être prévu (imprévisible)
- Ne peut pas être surmonté (irrésistible)
- Fait extérieur échappant au contrôle de la personne concernée.

C'est bien le cas de la non délivrance des certificats de recherche.

La force majeure est donc définie en droit civil comme étant un obstacle imprévisible et insurmontable rendant l'exécution des obligations impossible.

Toutes les obligations sont donc suspendues tant que les événements ayant conduit à la force majeure continuent d'exister.

Selon le règlement du CIRDI, chaque partie a l'obligation d'apporter les preuves de ses allégations. (cf page 13 de <https://thaurfin.com/CIRDI/Arbitrage-CIRDI.pdf>)

Devant la désinformation continue du Cadastre Minier, un dossier parfaitement documenté a été établi et publié.

Cette documentation sur le WEB convient très bien à l'instauration de dépôt électronique comme procédure par défaut et ce depuis le 16 mars 2020.

Une page du site est réservée à cette documentation dotée de références et de liens hypertextes : cf <https://thaurfin.com/ref/>

Il est donc très facile de documenter tout texte et lui dotant d'un lien vers sa documentation.

Ainsi, par exemple, les avis cadastraux défavorables n'avaient jamais été notifiés à Rubi River, ils sont apparus dans l'annexe des conclusions du CAMI de l'affaire RC14.495.

Vu que ces informations ont été transmises postérieurement à la nomenclature chronologique des faits connus le 19 juin 2019 une nouvelle nomenclature s'imposait.

En ce qui concerne les documents présents dans cette annexe aux conclusions, la nomenclature correspond aux pages qui les présentent.

Ainsi, ces avis cadastraux défavorables apparaissent aux pages 162 à 170 de cette annexe et sont publiées sur <https://thaurfin.com/references/P162-170.pdf> portant la référence P162-170

Il en est de même du compte rendu de la séance de travail du 1<sup>er</sup> septembre 2006 que nous possédions et portant la référence AN35 <https://thaurfin.com/ref/AN35.pdf>

Ce même document apparaît aux pages 171 & 172 de l'annexe aux conclusions du CAMI, cf <https://thaurfin.com/references/P171-172.pdf>

Ce qui le rend irréfutable, nous y lisions qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2006, les 3PR 1323, 1324 & 1325 faisant partie des 37PR avaient été octroyés par Arrêtés Ministériels et les taxes superficiaires payées.

Cette information est suffisante pour établir la violation de l'art 34 du code minier puisqu'il était interdit au CAMI d'instruire toute demande sur la surface des 3PR comme il l'a fait le 13 mars 2006.. C'est la première cause d'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gertler, cf

<https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>

Si celle-ci est suffisante, les autres sont bien plus « burlesques » comme celle de la création d'un requérant fictif, bien documenté à cette page <https://thaurfin.com/fictif/>

Selon la maxime latine « l'accessoire suit le principal » toute décision judiciaire (l'accessoire) qui considère l'existence des 36PR d'IME (Iron Mountain Enterprises) est anéantie par leur inexistence (le principal).

Dès lors, le dossier judiciaire est parfaitement nettoyé, il est clos.

Ainsi que je l'écris dans cette lettre TH-045-25, un arbitrage exposera les nombreuses turpitudes qui ne peuvent *qu'effrayer les investisseurs en jetant l'opprobre sur la République*.

La RDC ne peut s'exposer à une telle infamie.

Dans la mesure où notre objectif est le développement de la République, un arbitrage au CIRDI est antinomique à nos aspirations.

Nous sommes donc amenés à négocier une issue honorable et vite enterrer ce dossier éminemment toxique, vestige d'un passé maudit.

J'ai remodelé le site <https://thaurfin.com/> dans cette optique en espérant retrouver la meilleure harmonie entre nous tous, c'est aussi une condition de réussite [des projets que portent ces 3PR](#)

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines, AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin Ltd

41, Avenue Général de Gaulle, 7000-Mons, Belgique

[www.thaurfin.com](http://www.thaurfin.com)

GSM/WhatsApp 00 32 473 642 470

**De :** Cadastre Minier R.D. Congo <[info@cami.cd](mailto:info@cami.cd)>

**Envoyé :** lundi 11 août 2025 15:58

**À :** [p.huart@thaurfin.com](mailto:p.huart@thaurfin.com)

**Objet :** Registre des droits miniers et de carrières -31 juillet

Affichez cet e-mail dans votre navigateur



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

*Ministère des Mines*

**CADASTRE MINIER**

DÉSORMAIS  
DISPONIBLE EN LIGNE

REGISTRE DES DROITS MINIERS  
ET DE CARRIÈRES VALIDES  
SITUATION AU 31 JUILLET 2025

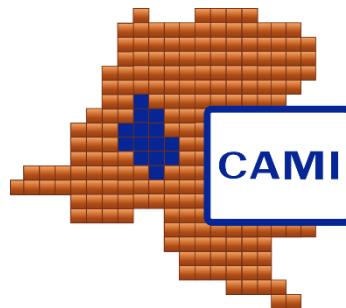
www.camি.cd

---

Conformément à l'article 25 ter du Règlement Minier, le Cadastre Minier informe le public que le registre des droits miniers, actualisé au 31 juillet 2025, est désormais accessible sur son site internet via le lien ci-dessous.

Compte tenu du caractère évolutif de ce registre, sa mise à jour fera l'objet d'une publication trimestrielle.

Accédez au registre en cliquant ici



Copyright (C) 2025 **Cadastre Minier**. Etablissement public relevant du Ministère des Mines de la République démocratique du Congo. Ses missions sont définies à l'article 12 du Code Minier révisé, à savoir : la gestion du domaine minier ainsi que celle des titres miniers et des carrières.

Tous droits réservés.

Nous vous envoyons cet e-mail, car vous êtes un de nos contacts (abonnement via site web ou rajout automatique)

**Siège à Kinshasa :**

Cadastre Minier Croisement des avenues Kasa-vubu et Mpolo Kinshasa, Gombe Congo, Democratic Republic of the

**Directions Provinciales :** Lubumbashi - Kolwezi - Bukavu - Kindu - Kisangani - Kolwezi - Kalemie - Isiro - Tshikapa

Vous souhaitez modifier les paramètres pour ce type d'e-mails ?

Vous pouvez [mettre à jour vos préférences](#) ou [vous désabonner](#)